

Tableau de synthèse des observations du public au titre de l'article L.120-1 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

La consultation du public s'est déroulée du 19 juin 2017 au 11 juillet 2017 sur le site internet de l'État dans les Vosges rubrique « Publication – Consultation du public »

N°	Date de l'avis	Emetteur de l'avis	Résumé de l'avis	Prise en compte de l'avis
1	26 juin 2017	Président de l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Préservation des Pollutions	Contexte : la consommation de pesticides augmente en France alors qu'il y a un impact négatif sur l'environnement et la santé. Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable confirme la contamination des cours d'eau par les pesticides, le département des Vosges n'y échappe pas. Les captages d'eau potable sont également contaminés, d'où l'abandon de certains captages. Il est impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire (constat que le cadre préexistant n'a pas suffi). Cet arrêté préfectoral permettrait de fondre en un seul arrêté les diverses prescriptions visant à la protection des milieux aquatiques contre les pesticides.	1/ - L'article L.215-7-1 du code de l'environnement inclus tous les cours d'eau dits « police de l'eau » - Les éléments figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national intègre déjà les fossés. Les arrêtés préfectoraux définissent la liste des points d'eau à prendre en compte à partir de la définition établie dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, qui ne prévoit pas d'aller au-delà des cours d'eau définis dans le code de l'environnement et des éléments du réseau IGN.
2	26 juin 2017	Membre de l'association Vosges Nature Environnement	1/ Risque d'exclure : - les cours d'eau qui n'auraient pas été identifiés par la cartographie non exhaustive des services de l'État, - les éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes IGN (lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs, retenues collinaires) Demande l'extension à l'ensemble du réseau hydrographique qui inclus TOUS les fossés et petits chevelus.	2/ Que les cours d'eau soient légalement ou non busés et enterrés, ils ne constituent plus une voie de transfert privilégiée des produits phytosanitaires vers le milieu aquatique. A ce titre, il n'est pas justifié d'étendre la zone de non traitement sur et au droit des linéaires concernés et donc d'inclure la mention « légalement autorisés » pour les cours d'eau busés et enterrés. Cette proposition n'est donc pas être prise en compte.
3	26 juin 2017	Membre de l'association Vosges Nature Environnement	2/ D'accord sur le retrait des éléments busés et enterrés : mais en ajoutant « légalement autorisés ».	3/ Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017, cet arrêté a pour seul objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application des prescriptions de celui-ci. Il n'a donc pas vocation à ajouter de nouvelles prescriptions ou interdictions. Les périmètres rapprochés des captages ne peuvent entrer dans la définition des points d'eau. L'utilisation des pesticides dans les périmètres des captages peut être examinée lors de l'établissement de la Déclaration d'Utilité Publique et des périmètres de protection de captages au titre du code de la santé publique. Cette proposition ne peut donc pas être prise en compte.
4	30 juin 2017	Membre de l'association Vosges Nature Environnement	3/ Ajouter une restriction sur les zones identifiées au sein du registre des zones protégées dans les SDAGES RM et RMC et notamment les zones de captages d'AEP : demande que l'utilisation des pesticides soit interdite dans les périmètres rapprochés des captages dès lors qu'ils sont vulnérables.	
5	10 juillet 2017	Membre de l'association ATTAC88		
6	23 juin 2017	Président de l'association Vosges Nature Environnement	Contexte : la consommation de pesticides augmente en France alors qu'il y a un impact négatif sur l'environnement et la santé. Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable confirme la contamination des cours d'eau par les pesticides, le département des Vosges n'y échappe pas. Les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable sont également contaminés, d'où l'abandon de certains captages. Il est impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire (constat que le cadre préexistant n'a pas suffi). Cet arrêté préfectoral doit permettre de renforcer la préservation de tous les éléments constitutifs du réseau hydrographique, même ceux non identifiés sur les cartes IGN et c'est l'occasion de regrouper dans un même arrêté les diverses prescriptions visant à protéger les milieux aquatiques.	1/ - L'article L.215-7-1 du code de l'environnement inclus tous les cours d'eau dits « police de l'eau » - Les éléments figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national intègre déjà les fossés, ruisseaux, les mares (points bleus). Les arrêtés préfectoraux définissent la liste des points d'eau à prendre en compte à partir de la définition établie dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, qui ne prévoit pas d'aller au-delà des cours d'eau définis dans le code de l'environnement et des éléments du réseau IGN.
7	10 juillet 2017	Référente environnement AL Vosges Association locale UFC Que Choisir Vosges	1/ Risque d'exclure : - les cours d'eau secondaires (ru, ruisseau, fossés) non cartographiés sur les cartes IGN, - les éléments du réseau hydrographique qui étaient identifiés sur les cartes IGN (lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs, retenues collinaires) Demande l'extension à l'ensemble du réseau hydrographique qui inclus TOUS les ruisseaux, fossés, mares, milieux humides, etc et plus globalement l'ensemble du chevelu hydrographique qu'il soit permanent ou temporaire.	2/ Que les cours d'eau soient légalement ou non busés et enterrés, ils ne constituent plus une voie de transfert privilégiée des produits phytosanitaires vers le milieu aquatique. A ce titre, il n'est pas justifié d'étendre la zone de non traitement sur et au droit des linéaires concernés et donc d'inclure la mention « légalement autorisés » pour les cours d'eau busés et enterrés. Cette proposition n'est donc pas être prise en compte.
8	30 juin 2017	Particulier	2/ D'accord sur le retrait des éléments busés et enterrés : mais en ajoutant « légalement autorisés »	3/ Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017, cet arrêté a pour seul objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application des prescriptions de celui-ci. Il n'a donc pas vocation à ajouter de nouvelles prescriptions ou interdictions. Les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des captages ne peuvent entrer dans la définition des points d'eau. L'utilisation des pesticides dans les périmètres des captages peut être examinée lors de l'établissement de la Déclaration d'Utilité Publique et des périmètres de protection de captages au titre du code de la santé publique. Cette proposition ne peut donc pas être prise en compte.
9	30 juin 2017	Particulier	Contexte : la vente des pesticides augmente en France. Leur utilisation est un danger pour la santé publique et l'environnement. Rejet de cette situation par un grand nombre de citoyens et augmentation de la consommation du Bio.	1 – 2 – 3 et 4 / Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017, cet arrêté a pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application des prescriptions de celui-ci. Il n'a pas vocation à ajouter de nouvelles prescriptions, interdictions ou même à lancer des programmes de restauration des cours d'eau. Ces propositions ne peuvent donc pas être prises en compte.
10	30 juin 2017	Porte parole de France Insoumise	Propositions : 1/ Interdire immédiatement les pesticides dangereux. 2/ Interdire l'utilisation des pesticides dans le département. 3/ Lancer un programme de dépollution des cours d'eau. 4/ Favoriser le développement d'une agriculture plus écologique. 5/ Ajouter les fossés, mares, sources, chevelus, nappes souterraines etc, non matérialisés sur les cartes IGN.	5/ Compte-tenu de l'absence de cartographie et de référentiel plus précis que les cartes de l'IGN au 1/25000e les plus récemment éditées concernant ces éléments hydrographiques, cette proposition ne peut donc pas être prise en compte. De plus l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 précise que les points d'eau à prendre en compte sont les éléments figurant sur les cartes IGN au 1/25000eme.
11	10 juillet 2017	Président de l'association Oiseaux Nature	Les pesticides doivent être supprimés de la terre, de l'eau et de l'air. Il faut protéger toutes les zones sensibles. Le désherbant versé dans le fossé ira vers le cours d'eau.	
12	30 juin 2017	Particulier	Contexte : la consommation de pesticides augmente en France alors que l'impact est négatif sur l'environnement et la santé.	Contexte général, il n'y a pas de proposition concrète de demande de modification de l'arrêté.
13	6 juillet 2017	Particulier	Interdire dans le département des Vosges l'usage des produits chimiques, insecticides, désherbants, pesticides.	Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017, cet arrêté a pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application des prescriptions de celui-ci. Il n'a pas vocation à ajouter de nouvelles prescriptions ou interdictions. Cette proposition ne peut donc pas être prise en compte.
14	10 juillet 2017	Particulier	Un meilleure définition de l'exception « éléments busés ou enterrés » doit être faite et notamment : 1/ sur la légalité de l'ouvrage. 2/ différencier les ouvrages des zones d'infiltrations naturelles. 3/ différence entre cours d'eau canalisé sous une zone urbaine et cours d'eau busés à l'aide de tuyau de drains.	1/ - 2/ - 3/ - Que les cours d'eau soient légalement ou non busés et enterrés, ils ne constituent plus une voie de transfert privilégiée des produits phytosanitaires vers le milieu aquatique. A ce titre, il n'est pas justifié d'étendre la zone de non traitement sur et au droit des linéaires concernés et donc d'inclure la notion de « légalement autorisés » pour les cours d'eau busés et enterrés. Cette proposition n'est donc pas être prise en compte.
15	8 juillet 2017	Particulier	Contexte : la définition proposée occulte de nombreux éléments de collecte des eaux superficielles non mentionnés sur les cartes IGN (fossés d'écoulement ou de drainage, fossés de voirie, mares, étangs...) qui rejoignent à l'aval un cours d'eau. Les points d'eau à considérer sont les suivants : 1/ tous les sites d'écoulement temporaire ou non qui existent in situ, sans exception. 2/ pour le retrait des éléments busés et enterrés : il faut ajouter « légaux et de voirie » afin d'exonérer les drainages qui transportent les pesticides. 3/ Les zones de forages sur les nappes exploitées doivent être exemptés de tous traitement et dépôts. 4/ interdire tous les traitement phyto-pharmaceutiques dans les zones sensibles et protégées (zones humides, Natura 2000). 5/ interdire purement et simplement l'emploi des produits phyto-pharmaceutiques.	1/ Les sites d'écoulement temporaires ou non sont inclus, dans la très grande majorité des cas, dans les cartes IGN au 1/25 000eme notamment par les éléments en pointillés non nommés. 2/ Que les cours d'eau soient légalement ou non busés et enterrés, ils ne constituent plus une voie de transfert privilégiée des produits phytosanitaires vers le milieu aquatique. A ce titre, il n'est pas justifié d'étendre la zone de non traitement sur et au droit des linéaires concernés et donc d'inclure la notion de « légaux de voirie » pour les cours d'eau busés et enterrés. Cette proposition n'est donc pas être prise en compte. 3 – 4 et 5/ Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017, cet arrêté a pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application des prescriptions de celui-ci. Il n'a donc pas vocation à ajouter de nouvelles prescriptions ou interdictions. Ces propositions ne sont donc pas être prises en compte.
16	10 juillet 2017	Particulier	Contexte : consommation de pesticides augmente en France alors que l'impact est négatif sur l'environnement et la santé. Les points d'eau à considérer sont les suivants : 1/ ensemble du réseau hydrographique qui inclut tous les fossés, mares, sources, chevelus, nappes souterraines etc même non matérialisés. 2/ interdire purement et simplement les pesticides dans le département.	1/ Compte-tenu de l'absence de cartographie et de référentiel plus précis que les cartes de l'IGN au 1/25000e les plus récemment éditées concernant ces éléments hydrographiques, cette proposition ne peut donc pas être prise en compte. De plus l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 précise que les points d'eau à prendre en compte sont les éléments figurant sur les cartes IGN au 1/25000eme. 2/ Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017, cet arrêté a pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte pour l'application des prescriptions de celui-ci. Il n'a donc pas vocation à ajouter de nouvelles prescriptions ou interdictions. Cette proposition ne pourra donc pas être prise en compte.

N°	Date de l'avis	Emetteur de l'avis	Résumé de l'avis	Prise en compte de l'avis
16	7 juillet 2017	Exploitant agricole	<p>Contexte : exploitation qui utilise des produits phytosanitaires homologués, en respectant la réglementation, dans le but de protéger leurs cultures et leurs revenus. Trop de définitions différentes qui pose un problème de compréhension. Il faut donner une seule définition à un cours d'eau pour une meilleure lisibilité.</p> <p>Les points d'eau à considérer sont les suivants :</p> <p>1/ les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement hormis ceux busés et enterrés (cartographie sur le site de la Préfecture).</p> <p>2/ lorsque la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : demande de prendre les cours d'eau BCAE (hormis ceux busés et enterrés) comme référence.</p> <p>3/ les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la carte IGN la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1ha.</p>	<p>1 et 2/ La définition des points d'eau se limitant aux cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement ou aux cours d'eau BCAE (dans le cas où la cartographie n'est pas encore réalisée) est moins restrictive que la définition nationale (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017). L'arrêté préfectoral ne peut pas être moins restrictif que l'arrêté national, cette proposition ne peut donc pas être prise en compte.</p>
17	9 juillet 2017	Exploitant agricole	<p>Les points d'eau à considérer sont les suivants :</p> <p>1/ les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement hormis ceux busés et enterrés (cartographie sur le site de la Préfecture).</p> <p>2/ lorsque la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : demande de prendre les cours d'eau BCAE (hormis ceux busés et enterrés) comme référence.</p> <p>3/ Les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la carte IGN la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1ha.</p>	<p>3/ Cette proposition exclue les eaux de surfaces dont la surface en eau est <1ha pourtant protégées par l'arrêté précédent de 2006 : les retirer constituerait un recul du niveau de protection de la ressource en eau, cette proposition ne peut donc être prise en compte.</p> <p>Les plans d'eau, lacs, étangs, mares, etc. correspondent généralement à des milieux en interaction proche avec les nappes ou alimentant des cours d'eau. La pollution de ces points d'eau se retrouve donc directement dans les eaux souterraines et les eaux superficielles : il paraît difficile de justifier un quelconque critère de superficie pour retirer une partie de ces points d'eau IGN.</p>
18	10 juillet 2017	FDSEA88 – JA88 - CDA88	<p>Contexte : l'utilisation des produits phytosanitaires est largement encadrée (certiphyto) avec un objectif de soigner les plantes. Deux réunions de concertations qui aboutissent à une décision collégiale d'imposer un cadre régional pour des raisons d'harmonisation alors que le réseau hydrographique est différent d'un département à l'autre. La définition exigée par le département des Vosges est la plus drastique qui engendre une réelle distorsion (d'autres départements ont réfuté l'approche régionale et n'ont pas appliqué le principe de non-régression du droit de l'environnement). Empilement des cartographies rendant une mauvaise lisibilité et un incompréhension (besoin de stabilité et de clarté réglementaire). Travail sur la cartographie des cours d'eau a été jugé de qualité et reconnue légitime par tous : incompréhension de juxtaposer cette cartographie à la carte IGN.</p> <p>Les points d'eau à considérer sont les suivants :</p> <p>1/ les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement hormis ceux busés et enterrés (cartographie sur le site de la Préfecture).</p> <p>2/ lorsque la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : demande de prendre les cours d'eau BCAE (hormis ceux busés et enterrés) comme référence.</p> <p>3/ les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la carte IGN la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1ha.</p>	<p>Remarques Générales sur :</p> <p>- le projet d'arrêté qui ne prend pas en compte les particularités locales ; Le travail des cartographies des cours d'eau est pris en compte dans le projet d'arrêté mis en consultation pour corriger les erreurs matérielles de l'IGN. La définition proposée ne limite néanmoins pas les points d'eau à cette cartographie car les objectifs des deux réglementations sont différents.</p> <p>- la carte IGN qui comprend des erreurs matérielles : Ce point est partagé par les services de l'État. L'arrêté-type régional prévoit de prendre en compte ces erreurs en corrigeant les cartes IGN.</p> <p>- un règlementation cohérente/un seule définition des cours d'eau : les réglementations peuvent être différentes si elles ne visent pas le même objectif. Ainsi : * la cartographie des cours d'eau vise à identifier les écoulements dont l'entretien peut être soumis à autorisation ou déclaration, dans une logique de protection du milieu naturel à un point donné ; * les points d'eau ZNT vise à protéger la ressource en eau de la pollution par les produits phytopharmaceutiques, y compris la pollution indirecte par transfert des polluants dans les cours d'eau et les nappes (logique de diffusion de la pollution) ; * les cours d'eau BCAE sont identifiés dans le cadre de la conditionnalité de la PAC (et n'ont pas vocation à représenter une réglementation à part entière pour les ZNT).</p>
19	10 juillet 2017	Exploitant agricole	<p>Contexte : exploitant agricole qui utilise des produits homologués pour soigner ses plantes et qui s'est formé pour l'utilisation de ces produits. L'accumulation des réglementation est une catastrophe pour les agriculteurs.</p> <p>Les points d'eau à considérer sont les suivants :</p> <p>1/ les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement hormis ceux busés et enterrés (cartographie sur le site de la Préfecture).</p> <p>2/ lorsque la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : demande de prendre les cours d'eau BCAE (hormis ceux busés et enterrés) comme référence.</p> <p>3/ les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la carte IGN la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1ha.</p>	<p>- cumul cartographie des cours d'eau et IGN abusif : L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 définit les points d'eau de la façon suivante « <i>cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique IGN</i> ». Le caractère cumulatif de ces deux ensembles est donc issu de l'arrêté interministériel lui-même. Cette prise en compte de deux ensembles, pour lesquels les éléments précis à retenir doivent être définis par arrêté préfectoral, est confirmée par l'instruction interministérielle qui donne des orientations d'une part vis-à-vis des cours d'eau police de l'eau, d'autre part vis-à-vis des éléments du réseau hydrographique IGN.</p> <p>La proposition d'arrêté est donc cohérente tant avec l'arrêté interministériel qu'avec l'instruction.</p>
20	10 juillet 2017	Exploitant agricole	<p>Contexte : étonnement d'un complexité de la réglementation sur ce sujet. L'agriculture ne peut supporter encore une nouvelle norme. Le travail de la cartographie des cours d'eau doit continuer.</p> <p>Les points d'eau à considérer sont les suivants :</p> <p>1/ les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement hormis ceux busés et enterrés (cartographie sur le site de la Préfecture).</p> <p>2/ lorsque la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : la carte IGN</p>	<p>- retenir les cours d'eau BCAE là où la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : (réponse sur le caractère transitoire de la référence aux BCAE) Le caractère « établi » de la cartographie des cours d'eau ne repose sur aucun fondement juridique (pas d'arrêté préfectoral). Une telle proposition est donc de nature à fragiliser l'arrêté et est source d'insécurité juridique pour les usages, qui ne sont pas informés de la mise à jour de la cartographie.</p>
21	11 juillet 2017	Particulier	<p>Contexte : le département des Vosges a déjà assez de contraintes topographiques (prairies, bois, fossés, haies) au-delà de la moyenne française. Accumulation des réglementations est une catastrophe, les exploitants ont besoin d'une lisibilité.</p> <p>Les points d'eau à considérer sont les suivants :</p> <p>1/ les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement hormis ceux busés et enterrés (cartographie sur le site de la Préfecture).</p> <p>2/ lorsque la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : demande de prendre les cours d'eau BCAE (hormis ceux busés et enterrés) comme référence.</p> <p>3/ les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la carte IGN la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1ha.</p>	<p>Si l'instruction interministérielle y fait référence, l'arrêté national ne fait aucune référence aux cours d'eau BCAE. Or, les cours d'eau BCAE et les cours d'eau police de l'eau sont deux ensembles bien distincts : certains cours d'eau BCAE peuvent être des fossés ou des canaux, tandis que certains cours d'eau police de l'eau ne sont pas intégrés dans les BCAE. Il semble donc difficile de motiver juridiquement le fait d'utiliser de manière transitoire la référence aux BCAE par rapport à la notion de cours d'eau « police de l'eau ».</p>
22	7 juillet 2017	Les poussins De Guinroche	<p>Les points d'eau à considérer sont les suivants :</p> <p>1/ les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement hormis ceux busés et enterrés (cartographie sur le site de la Préfecture).</p> <p>2/ lorsque la cartographie des cours d'eau n'est pas établie : demande de prendre les cours d'eau BCAE (hormis ceux busés et enterrés) comme référence.</p> <p>3/ Les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la carte IGN la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1ha.</p>	